



**Arrêté N° 41-2023-10-19-00002**

**Portant décision d'exemption d'évaluation environnementale après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro 041-2023-001 et déposée  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
par la société CAP RECYCLAGE 41 (SAINT-AMAND-LONGPRÉ)**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

**Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-15-00008 du 15 septembre 2021 relatif à l'exploitation d'une unité de production de combustibles solides de récupération et d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société CAP RECYCLAGE 41 à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CAP RECYCLAGE 41 reçue complète le 9/10/2023 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet concerne une extension de la zone d'entreposage des déchets et des quantités de produits susceptibles d'être présentes sur le site ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1° a) (3<sup>ème</sup> colonne) des projets soumis à examen au cas par cas (autres ICPE soumises à autorisation) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que le projet est susceptible de relever d'une autre rubrique de projets soumis à examen au cas par cas (notamment la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que cette rubrique 39 a déjà été prise en compte lors du dépôt du dossier d'autorisation initiale de septembre 2020 ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier de « porter à connaissance » à déposer pour une extension de la zone d'entreposage des déchets et des quantités de produits susceptibles d'être présentes sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'extension de la zone d'entreposage des déchets et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site présenté par la société CAP RECYCLAGE 41 à SAINT-AMAND-LONGPRÉ n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **19 OCT. 2023**

Pour le Préfet, la Sous-Préfète,  
Directrice de cabinet



Clémence LECCEUR

***Délais et voies de recours en page suivante***

## Délais et voies de recours

(art. L. 514-6 du code de l'environnement et art R. 311-6 du code de justice administrative)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS. Le délai de recours contentieux est défini en application de l'article R.311-6 du code de justice administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;

- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.